

**RÉSOLUTION SUPPLÉMENTAIRE DE L'ICCAT SUR LA PÊCHE
DE THON ROUGE DANS L'OCÉAN ATLANTIQUE**

NOTANT que les dispositions de la Résolution de l'ICCAT sur la pêche au thon rouge dans l'océan Atlantique [Rés. 02-12] de 2002 arrivent à leur terme en 2004 si aucune mesure n'est prise afin de prolonger la mesure,

RECONNAISSANT les préoccupations constantes sur les possibles incidences néfastes d'un déplacement important de l'effort de pêche dans l'Atlantique sur les futurs programmes de conservation du thon rouge,

CONSIDÉRANT que la prochaine évaluation de thon rouge de l'Atlantique est prévue pour 2005,

AYANT CONNAISSANCE des travaux en cours du Groupe de travail chargé de développer des stratégies de gestion intégrées et coordonnées pour le thon rouge de l'Atlantique,

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) DÉCIDE CE QUI SUIT :**

La *Résolution de l'ICCAT sur la pêche au thon rouge dans l'océan Atlantique* [Rés. 02-12] est amendée en remplaçant intégralement le paragraphe opératif par le suivant :

Pour 2003, 2004 et 2005, les Parties contractantes, les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes ne devraient pas augmenter leur capture réalisée par de grands palangriers thoniers par rapport au niveau de 1999/2000 dans la zone située au nord de 10° N, et entre 30° W et 45° W.